

**Dossier n° 2500370**  
**M. E. c./ Préfet de la martinique**

**Tribunal administratif de la Martinique**  
**Audience du 6 novembre 2025**  
**Jugement du 20 novembre 2025**

## **CONCLUSIONS**

**M. Vincent PHULPIN, rapporteur public**

Monsieur le Président, Messieurs les conseillers-asseesseurs,

M. E., ressortissant béninois né 1998, est titulaire d'une carte de séjour temporaire d'un an, valable du 8 octobre 2024 au 7 octobre 2025, délivrée en qualité d'étudiant. Il réside dans la banlieue de Lille, dans la commune de La Madeleine, et poursuit des études à l'université de Poitiers, où il est inscrit en 1<sup>e</sup> année du Master Administration publique.

Il a souhaité séjourner pendant une durée de 15 jours en Martinique afin de passer des vacances avec sa petite amie, étudiante, qui habite dans la résidence universitaire du CROUS sur le campus de Schoelcher et qui est titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle délivrée au titre de la vie privée et familiale. Le couple avait spécifiquement réservé pour l'occasion un hébergement via l'application AirBnB.

M. E. a donc pris l'avion à Orly le 7 juin 2025 et a atterri huit heures plus tard, à 14h10, à l'aéroport Aimé Césaire du Lamentin. Cependant, au moment de passer le contrôle de la police aux frontières, il a été isolé et conduit dans un local de la police situé dans la zone d'attente de l'aéroport. Dans la foulée, à 14h50, soit 40 minutes après son atterrissage, un fonctionnaire de police a alors édicté à son encontre une décision de refus d'entrée sur le territoire français et l'intéressé a été réacheminé dans l'après-midi vers Orly, avec son bagage, par le vol retour de la compagnie aérienne.

M. E. vous saisis de la requête qui vient d'être appelée. Il vous demande d'annuler cette décision ainsi que de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 10 000 € en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi.

### **I) Sur l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires**

Vous devrez d'abord vous interrogez sur la recevabilité des conclusions indemnitaires, étant donné que le ministre oppose en défense une fin de non-recevoir tirée de l'absence de liaison du contentieux. Vous constaterez effectivement au dossier que M. E. ne justifie pas avoir présenté auprès de l'administration une demande indemnitaire, que soit préalablement au dépôt de sa requête ou en cours d'instance.

La fin de non-recevoir est donc fondée. Vous l'accueillerez et rejetterez les conclusions indemnitàires de la requête comme irrecevables.

## II) Sur la légalité de la décision attaquée

Les autres questions préalables ne posent pas de difficulté<sup>1</sup>. Vous passerez dès lors à l'examen de la légalité de la décision attaquée de refus d'entrée sur le territoire français. Pour refuser l'entrée de M. E. sur le territoire français au point de contrôle de l'aéroport de Martinique, le fonctionnaire de police auteur de la décision s'est fondé sur ce que l'étranger n'avait pas été en mesure de présenter une attestation justifiant de son lieu d'hébergement au moment du contrôle aux frontières.

### - *Moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée*

Au titre de la légalité externe, le requérant soulève notamment un moyen d'incompétence et fait valoir que le signataire de la décision attaquée ne justifie d'aucune délégation de signature.

La décision attaquée, établie sur la base d'un formulaire datant quelque peu, mentionne à tort les anciens numéros des articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatifs aux décisions de refus d'entrée à la frontière, qui ont été repris — depuis 2021 déjà — aux articles L. 332-1 et suivants du code renuméroté. Vous considérerez que ce sont bien ces dernières dispositions qui constituent le fondement légal de la décision attaquée. L'article R. 332-1 du CESEDA dispose que la décision refusant l'entrée en France à un étranger est prise par le chef de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou, par délégation, par un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier.

En l'espèce, si la décision comporte l'indication du matricule du fonctionnaire de police qui l'a édicté, elle ne précise toutefois ni son identité, ni son grade. En défense, l'administration ne vous apporte aucune précision sur l'identité de l'auteur de l'acte, ni ne vous produit la moindre délégation. Dans ces conditions, vous ne pourrez qu'accueillir le moyen d'incompétence.

### - *Moyen tiré de l'erreur d'appréciation*

Au titre de la légalité interne, M. E. fait valoir qu'il a présenté une réservation AirBnB et que ce document était suffisant au regard des documents qui pouvaient être exigés. C'est donc un moyen d'erreur d'appréciation qui est soulevé et nous pensons que vous devrez le retenir.

L'article L. 332-1 du CESEDA, sur lequel s'est fondé l'administration comme nous l'avons indiqué précédemment, dispose que l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'admission sur le territoire français peut faire l'objet d'une décision de refus d'entrée. L'article L. 311-1 du code dispose que, pour entrer en France, l'étranger doit être muni d'un visa, sauf s'il est exempté de cette obligation, ainsi que du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 313-1, si celui-ci

---

<sup>1</sup> Voyez en particulier sur la compétence territoriale, qui, à la différence des autres mesures individuelles de police administrative, s'apprécie au regard du lieu du siège de l'autorité édictant la décision de refus d'entrée (CE, 2/7 CHR, 5 avril 2022, *M. Makiesa*, n° 460466, aux Tables).

est requis. L'article L. 313-1 auquel il est ainsi renvoyé dispose, dans sa version applicable en Martinique résultant du 5° de l'article L. 361-2 du code, que, tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil qui est signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger et qui est validée par l'administration.

Ces dispositions permettent ainsi à l'administration de refuser l'entrée sur le territoire français d'un étranger non ressortissant européen se présentant à la frontière, lorsque celui-ci ne remplit pas les conditions requises pour être admise sur le territoire français, en particulier lorsqu'elle ne présente pas l'attestation d'accueil si celle-ci est effectivement requise.

Une telle décision de refus d'entrée peut être prise à l'égard de tout étranger non ressortissant de l'Union européenne non encore entré sur le territoire français et se trouvant en zone aéroportuaire, en transit ou en zone d'attente. En revanche, lorsque l'étranger est effectivement entré sur le territoire, fût-ce dans le cadre d'un placement en garde à vue après avoir refusé d'obtempérer à un refus d'entrée sur le territoire français, cet étranger ne peut plus se voir opposer de décision de refus d'entrer sur le territoire et relève exclusivement des procédures d'éloignement définies au CESEDA, en particulier de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) (CE, 2/7 CHR, 28 juin 2019, avis, *M. Ruiz Davila*, n° 426666, aux Tables).

En l'espèce, même si nous n'avons pas trouvé de précédent correspondant à la situation de fait qui vous est soumis, nous pensons que la procédure de refus d'entrée sur le territoire français n'était pas applicable à M. E.. En effet, comme vous l'avez compris, si le requérant se trouvait certes bien en zone aéroportuaire au moment de passer le contrôle aux frontières, il arrivait en provenance de l'Hexagone et était ainsi nécessairement préalablement entré sur le territoire français. Il a d'ailleurs été immédiatement réacheminé en France hexagonale, ce qui est pour le moins contradictoire avec un refus d'entrée sur le territoire français...

Dans tous les cas, l'attestation d'hébergement n'est pas applicable à l'étranger titulaire d'un titre de séjour. L'attestation d'accueil, aux termes mêmes de l'article L. 313-1 du CESEDA, ne concerne que l'étranger qui vient en France pour une visite familiale ou privée de moins de 3 mois, ce qui n'est nullement le cas d'un étranger titulaire d'un titre de séjour, dont le motif de présence sur le territoire est le titre de séjour lui-même.

En application des dispositions combinées des articles L. 414-1 et L. 441-3 du CESEDA, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire « étudiant » peut séjourner sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer pendant toute la durée de validité du titre. En outre, l'article L. 312-5 du code dispose que l'étranger titulaire d'un titre de séjour bénéficie d'une exemption de visa et est admis sur le territoire français au seul vu de ce titre de séjour et d'un document de voyage. Ces dernières dispositions permettent à l'étranger qui est titulaire d'un titre de séjour et qui a quitté temporairement le territoire français de revenir à tout moment sur le territoire français pendant la durée de validité de son titre, sans avoir à accomplir aucune autre formalité (CE, 7/5 SSR, 22 février 2002, *M. Houari*, n° 226419, aux Tables).

En l'espèce, il est constant qu'à l'occasion du passage du contrôle transfrontalier à l'aéroport Aimé Césaire de Martinique, M. E. a présenté son passeport et son titre de séjour. Il remplissait

ainsi en tout état de cause toutes les conditions de l'article L. 312-5 pour être admis sur le territoire, sans que les services de la police aux frontières ne puissent exiger de lui de produire l'attestation de séjour. A cet égard, si le ministre de l'intérieur se prévaut dans son mémoire en défense des dispositions de l'arrêté interministériel du 26 juillet 2011, relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire, notamment, de la Martinique, vous constaterez toutefois que cet arrêté interministériel ne fait que rappeler l'exemption de visa dont bénéficient les étrangers titulaires d'un titre de séjour et qu'il n'impose à ces étrangers que de présenter lors du contrôle transfrontalier que leur passeport (article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a)) et leur titre de séjour (Annexe II, § 2., a)), à l'exclusion de tout autre document.

La décision attaquée de refus d'entrée sur le territoire français est donc entachée d'erreur d'appréciation. Vous pourrez accueillir le moyen.

\*

En définitive, nous vous proposons, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

- d'annuler la décision attaquée de refus d'entrée sur le territoire français,
- et de rejeter le surplus des conclusions de la requête.

Tel est le sens de nos conclusions sur cette affaire.